



Ville de **TOURVES**

DOSSIER : N° PC 083 140 25 00021

Déposé le : **18/07/2025**

Dépôt affiché le :

Complété le : **05/09/2025**

Demandeur : **Monsieur COLLETTE Anthony et
Madame COLLETTE Amélie** Demeurant : **155, ROUTE
DES TROIS LUCS ,13011 MARSEILLE**

Nature des travaux : **Villa R + 1, mur de soutènement
et terrasse**

Surface de plancher créée : **113m²**

Emprise au sol créée : **99m²**

Destination : **HABITATION**

Sous-Destination : Logement

Sur un terrain sis à : **Lot 7 Lotissement « Résidence
des Flouns » à TOURVES (83170)**

Référence(s) cadastrale(s) : **A 2859, A 2869**

Superficie : **505m²**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire

Le Maire de la Commune de TOURVES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, et la situation du projet en zone Uca,

Vu l'arrêté municipal en date du 21/03/2022, accordant le permis d'aménager n°083 140 2100003 à la SAS URBAN FONCIER représentée par M. MEIGNAN Erwan pour la création d'un lotissement de 10 lots « la Résidence des Flouns », sur la propriété cadastrée A 2022 ; A2351 ; A596 de 6100m², sise lieu-dit « les Flouns »

Vu l'arrêté municipal en date du 23/07/2024, accordant le permis d'aménager modificatif n°0831402100003M01 à la SAS URBAN FONCIER représentée par M. MEIGNAN Erwan pour le déplacement des entrées et des places de stationnement des lots 1 et 5, le déplacement de la borne incendie, et du réseau d'eaux usées

Vu l'arrêté municipal en date du 25/02/2025, accordant le permis d'aménager modificatif n°0831402100003M02 à la SAS URBAN FONCIER représentée par M. MEIGNAN Erwan pour la modification de la surface des lots 4 ;5 ;6 ;9 et 10, la diminution de la surface des espaces verts, l'augmentation de la surface de la voirie, la modification de l'implantation des accès aux lots et de la DECI

Vu l'attestation de non contestation de la conformité, en date du 05/09/2025

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ; et la situation du terrain en aléa fort

Vu la situation du terrain en zone soumise à un aléa très fort au risque de feu de forêt



Vu la délibération du conseil municipal n°065/2017 en date du 21/09/2017 fixant **le taux de la taxe d'aménagement à 5%** sur l'ensemble du territoire

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/07/2025 par Monsieur COLLETTE Anthony et Madame COLLETTE Amelie,

Vu l'attestation du respect de la réglementation environnementale RE 2020, en date du 18/07/2025

Vu l'attestation du lotisseur de la surface de plancher attribuée au lot 7, en date du 02/09/2025

Vu l'avis d' ENEDIS, basé sur une puissance de raccordement de 12kVA monophasé, en date du 07/08/2025

Vu l'avis de la Régie des Eaux de la Provence Verte, en date du 15/09/2025

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La construction sera obligatoirement raccordée aux réseaux secs et humides du lotissement.

Le pétitionnaire sera redevable de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) après raccordement, selon les montants définis dans la délibération du conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Provence Verte n°2023-69 en date du 05/12/2023

Article 3

S'il n'est pas réalisé en pierres, le mur de soutènement sera obligatoirement recouvert d'un enduit identique à la façade de la maison.

Article 4

Votre projet fait partie des travaux pour lesquels vous devez prendre en compte la réglementation environnementale en application des dispositions de l'article R 122-24-1 du CCH.

Vous devrez justifier de la prise en compte de cette réglementation au moyen d'une attestation jointe à la DAACT au titre de l'article R 462-4-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune de Tourves est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau: retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsion des portes et fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc...

Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces phénomènes.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Article 6

La circulation sur les voies communales et chemins ruraux de la commune est interdite aux véhicules d'un poids en charge supérieur à 10 tonnes.

Article 7

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : 5%
- Taxe d'aménagement départementale : 2.3 %
- Redevance d'archéologie préventive : 0.4%

TOURVES, le 22 Octobre 2025

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :